Introduction au Régime général des obligations

Régime fortement modifié par l**'ordonnance du 10 février 2016**, pour les obligations générées à partir de cette date.

La notion d'obligation est très importante dans notre vie quotidienne : elles permettent la réalisation d'un certain nombre d'actions juridiques.

Une obligation est un lien de droit entre deux personnes, le créancier et le débiteur.
Le créancier est celui qui attend du débiteur la réalisation de cette obligation, qui peut être la réalisation ou la non-réalisation de quelque chose.

Art. 1100 C.civil : les obligations peuvent naître de faits juridiques, d'actes juridiques ou de l'autorité de la loi.

L'obligation est un droit personnel :

- **Le créancier** bénéficie **d'une créance**, qui est un droit patrimonial
- **Le débiteur** dispose d'un droit passif : **une dette**.

IL Y A DONC 2 ATTRIBUTS MAJEURS DE L'OBLIGATION :

JurisLogic

1

L'existence d'une dette : le debitum

Il s'agit du lien juridique entre le créancier et le débiteur. Initialement considéré comme non transmissible, plusieurs mécanismes de transmission de la dette sont prévus depuis l**'ordonnance du 10 février 2016**.

2

Le pouvoir de contrainte : l'obligation

Cela suppose que le créancier puisse demander l'exécution forcée de l'obligation par les voies juridiques.
Initialement, elle se faisait sur la personne du débiteur, désormais elle se fait sur son patrimoine : impossible d'emprisonner le débiteur désormais.
2284 C.civil : le créancier a un droit de gage sur le patrimoine du débiteur, sur ses biens notamment. Il peut également garantir cette obligation avec une sûreté.

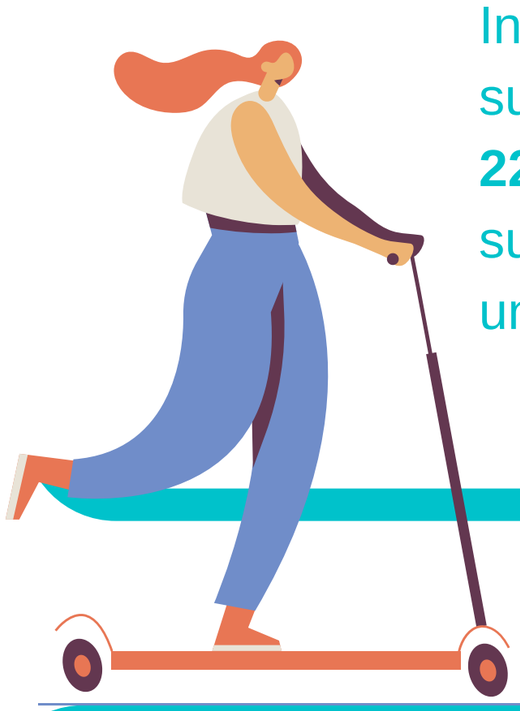

Focus : L'obligation naturelle

Cette obligation relève plus de la morale (ex : une soeur qui vient aider son frère en difficulté).
Elle ne comporte pas de lien juridique, car on ne peut pas en sanctionner l'inexécution. Il n'y a donc que la dette, et pas de pouvoir de contrainte.
Un débat doctrinal a longtemps existé autour de cette notion. Finalement, **l'ordonnance du 10 février 2016** retient à **l'article 1100 C.civil** : "elles naissent de l'exécution volontaire ou de la promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui".
Ainsi, le créancier ne peut demander l'exécution forcée, et le créancier ne peut demander la restitution s'il l'a exécutée volontairement.

LA CLASSIFICATION DES OBLIGATIONS

Selon la source

Le Code civil compte 5 types d'obligations :

- **La loi**
- **Le contrat** (**1101 C.civil** : accord de volonté entre les parties qui créé, transmet, éteint des obligations.
- **Le quasi-contrat** (**1371 C.civil** : fait volontaire qui créé un engagement à l'égard d'une partie ou de tiers). Ex : l'enrichissement injustifié.
- **Le délit** (**1240 C.civil**) : fait illicite qui cause un dommage à autrui.
- Le quasi-délit (**1241 C.civil**) : fait involontaire (souvent une imprudence) qui cause un dommage à autrui.

Mais cette classification est critiquée car :

- Pas de distinction entre les faits volontaires / involontaires
- Les délits et quasi-délits obéissent au même régime juridique
- Les quasi-contrats ont quasiment disparu en droit français

C'est pourquoi le Code civil fait la distinction depuis 2016 entre :

- **Les actes juridiques** : manifestations de volonté qui produisent des effets de droit (**1100-1 C.civil**). Ex : les contrats.
- **Les faits juridiques** : agissements ou évènements auxquels la loi accorde des effets de droit (**1100-2 C.civil**). Ex : les faits délictueux.

Selon les modalités

L'obligation peut être :

- **Simple** : on peut en exiger la réalisation immédiate
- **Conditionnelle** : sa réalisation dépend de l'accomplissement d'une condition (ex : délivrance d'un permis de construire pour faire des travaux).
- **A terme** : la réalisation intervient à compter d'une certaine date à venir.

Selon le contenu

Selon l'objet :
(Distinction abandonnée en 2016)

- **Obligation de faire** : réaliser une prestation
- **Obligation de donner** : transférer un bien
- **Obligation de ne pas faire** : s'abstenir de faire une action

Selon l'intensité :

- **Obligation de moyen** : mettre tous les moyens en oeuvre pour réaliser un objectif, sans que l'obligation soit la réalisation de celui-ci (ex : le médecin est tenu d'une obligation de soins de moyens).
- **Obligation de résultat** : le débiteur est obligé de réaliser une obligation (ex: paiement).

Selon le coût :

- **Obligation en nature** : porte sur la réalisation d'une prestation
- **Obligation monétaire** : porte sur une somme d'argent